ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2018/05

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures

« POSEI- France du programme Mayotte » hors aides à la production

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006.

VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée.

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30/3/2016 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental créés par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats.

VU le Programme POSEI France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union approuvé par la Commission le 17 décembre 2014 et ses modifications.

VU la convention conclue entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU l'avis consultatif écrit du comité sectoriel du 24 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions animales, et végétales pour les aides communautaires octroyées dans le département d'outre-mer de Mayotte et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte , et d'autre part l'ODEADOM.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée par avenant signé de l'ODEADOM sur validation du Ministère de l'Agriculture.

Montreuil, le 30 mai 2018

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Table des matières

1. Dispositions générales 4
2.1.Définition et éligibilité des bénéficiaires 4
2.1.1 Bénéficiaires 4
2.1.2 Conditions d'éligibilité 4
2.1.3 Définitions 4
2.2. Modalités et dates de dépôt des dossiers 5
2.2.1 Calendrier de gestion des dossiers 5
2.2.2 Constitution et dépôt des demandes d'aides 5
2.2.3 Correction des erreurs manifestes 6
2.3 Contrôles et sanctions 6
2.3.1 Autorités de contrôle 6
2.3.2 Modalités de contrôle 7
2.3.3 Sanctions 7
2.4 Fonds nationaux complémentaires – modalités de gestion financière 7
2.5 Force majeure et circonstances exceptionnelles 7
2.6 Lignes de partage à écrire avec les autres programmes 8
2. Dispositifs d'aides 9
2.1. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales 9
2.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte 11
2.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte 14
2.4. Aide à la commercialisation hors région de production 17
2.5. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte 20
2.6. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte 23

INTRODUCTION

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, des mesures de soutien pour la mise en œuvre d' « Actions transversales » (chapitre 2) et notamment des actions visant la « Structuration des filières » (paragraphe 3), d'« Actions en faveur des productions végétales » (chapitre 3) d'« Actions en faveur des productions animales », (chapitre 4) hors aides à la production animale et végétale. La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à ces actions sont mises en œuvre par l'ODEADOM et la DAAF de Mayotte pour l'année 2018.La DAAF est chargée d'informer les demandeurs éligibles des dispositions de la présente décision.

1. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. DEFINITION ET ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

2.1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides peuvent être :

- **des producteurs**, toute exploitation agricole produisant des produits éligibles à l'une des aides décrites dans la présente circulaire.

- des personnes physiques ou morales **fabriquant** disposant du matériel minimum nécessaire à cette fabrication ou supportant les coûts liés à la fabrication d'un produit prêt à la vente, en état de fonctionnement, dans les filières végétales ou animales, et agréées par la DAAF,

- des opérateurs individuels ou structures collectives agréés par la DAAF réalisant une opération de **commercialisation** dont ils supportent les coûts de **commercialisation**, qui sont propriétaires des produits et qui commercialisent les produits agricoles dans le cadre du transfert de propriété auprès d'opérateurs-acheteurs ou de fabricants agréés par la DAAF,

- **des structures collectives** doivent à minima regrouper au moins 5 adhérents ayant une participation effective dans l'appui à la production, à la fabrication ou la mise en marché de la production agricole de ses adhérents, (exemple coopérative, association, groupement valorisation agricole...) qui sont propriétaires des produits,

- **le lycée agricole**, l'EPN

- **la chambre consulaire**.

2.1.2 Conditions d'éligibilité

- Disposer d'un numéro SIRET

- Tenir une comptabilité spécifique en rapport avec l'objet aidé.

Pour les structures collectives, les conditions d'agrément par la DAAF sont fixées par arrêté préfectoral.

Pour les aides à la fabrication des produits des filières végétales, le bénéficiaire doit obligatoirement tenir une comptabilité matières.

2.1.3 Définitions

Opérateur-acheteur : tout opérateur économique exerçant son activité dans le commerce de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires, restaurants).

Agrément des opérateur-acheteurs
La DAAF agréée une liste d'opérateur-acheteurs sur la base de relations commerciales recensées (contrat ou facture...) avec les bénéficiaires des aides, elle précise la date d'effet à laquelle l'agrément est considéré valide. La liste des opérateur-acheteurs agréés est transmise à l'ODEADOM.

Année N : l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne (période allant du 1er janvier au 31 décembre).

Toutes les aides décrites dans la présente circulaire et leurs majorations sont cumulables.

2.1.4 Eligibilité des actions / des factures

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Sauf exception signalée dans les annexes de la présente décision, ces actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde. Les exceptions à cette règle sont précisées dans les annexes, dans les modalités de mise en œuvre.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire fournit une attestation de non assujettissement à la TVA.

On entend par « facture acquittée » une facture portant la mention « acquittée » portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait du relevé bancaire du bénéficiaire, montrant la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

2.2. MODALITES ET DATES DE DEPOT DES DOSSIERS

2.2.1 Calendrier de gestion des dossiers

Les dates de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Demande d'aide	Date de réalisation des actions	Date limite de dépôt de la demande auprès de la DAAF	Date de paiement par l'ODEADOM
Acompte	Entre le 01/01/N et le 30/06/N	31/08/N	Entre le 16 octobre N et le 30 juin N+1
Solde	Entre le 01/07/N et le 31/12/N	28/02/N+1	

La demande d'acompte est facultative. Une demande annuelle unique peut être déposée le 28 février de l'année N+1.

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après le 28 février N+1 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours ouvrables, elle est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Seule la date de réception du dossier, par la DAAF ou par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

2.2.2 Constitution et dépôt des demandes d'aides

Le dossier doit être transmis en original complet avec l'ensemble des visas, signatures et cachets prévus dans chacune des aides, en deux exemplaires.

Une version informatique des états récapitulatifs sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

Le dépôt des dossiers papiers en DAAF, en au moins 2 exemplaires (un pour la DAAF et l'**original** pour l'ODEADOM), devra s'accompagner

- d'une demande de subvention (**Cf. modèles annexes A à E**),
- d'un **RIB**
- et de la transmission par le bénéficiaire d'un fichier électronique sous format tableur, à la DAAF et à l'ODEADOM, à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus.

Les versions scannées des documents papier ne sont pas acceptées, les visas doivent être en original, les mentions « Certifié exact » ou « lu et approuvé » doivent être manuscrites en original.

La DAAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM. Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmettra également à l'ODEADOM une fiche de contrôle de complétude indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

Conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique , la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, le nom, l'adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

2.2.3 Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après son introduction (après le dépôt de la demande et avant le paiement), en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

2.3 CONTROLES ET SANCTIONS

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome I) du programme POSEI France 2018.

Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM ;

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide .Dans ce cas le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée....). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF

En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

2.3.1 Autorités de contrôle

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit l'Organisme Payeur.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies.

2.3.2 Modalités de contrôle

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par l'organisme payeur.

Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des services déconcentrés, soit par l'organisme payeur.

Contrôles ex post (*a posteriori*):

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement (UE)) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil.
Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des douanes ou la mission Contrôle des opérations dans le secteur agricole (COSA).

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

2.3.3 Sanctions

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France modifiés par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011, et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015,

L'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il estimera nécessaire.

Récupération des aides indûment payées :

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôles, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et applique la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède au recouvrement des montants versés, majorés des sanctions qui s'appliquent et conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 du 28 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

2.4 Fonds nationaux complementaires – modalites de gestion financiere

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, le financement FEAGA peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

2.5 Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE)

n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Elles concernent, dans le cadre de cette décision technique, les aides à la commercialisation payées par l'ODEADOM aux agriculteurs.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas, de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles une décision de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau…) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

2.6 LIGNES DE PARTAGE A ECRIRE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES

Les lignes de partages concernent essentiellement 2 sujets:

Le POSEI et les mesures transversales « Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte » et « Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales » seront sollicitées pour porter les actions d'organisation des circuits courts dans les filières (formations, études…). L'opération « Approches collectives pour le développement de circuits d'approvisionnements courts, des marchés locaux, la mise en place de plate-forme logistique et l'organisation des filières » de l'article 35 du PDR Mayotte prendra en charge les frais d'animation et de fonctionnement (salaires, frais de déplacements). La mise en place d'infrastructures ainsi que l'ingénierie de projet qui les accompagne sont pris en charge sur l'article 17 du PDR Mayotte «Investissements physiques ».

2. DISPOSITIFS D'AIDES

Le dispositif de soutien à la structuration des filières mahoraises est composé de deux actions : une aide à l'animation des filières qui est intégrée au sein de la mesure 1 – actions transversales du POSEI et une aide à la promotion des produits détaillée ci-dessous.

Un programme inter-filière coordonné d'actions à la structuration et son budget prévisionnel annuel pour la promotion, pour les filières animales et végétales, est transmis à la DAAF et à l'ODEADOM, pour information, avant le 1er décembre de l'année N-1 pour les actions réalisées sur l'année N ou avant le 1er juin de l'année N pour les actions réalisées au titre du second semestre de l'année N.

2.1. AIDE A LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Principe de l'aide

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la chambre consulaire.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;
- étude et réalisation de marques et logos ;
- observatoire des prix et de la consommation ;

Précisions relatives au calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base des dépenses hors taxes.

Les dépenses de prestations peuvent être retenues TTC lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la TVA.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM:

- RIB du bénéficiaire
- Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre le bénéficiaire et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion ou de communication.
- Formulaire de demande d'aide annexe A
- État récapitulatif des dépenses engagées annexe B par contrat indiquant :

 - le nom du prestataire,
 - le numéro de la facture de prestation,
 - la date de la facture,
 - le montant hors taxe de la facture,
 - le moyen d'acquittement de la facture,
 - la date d'acquittement de la facture,
 - la nature des actions réalisées.

Cet état récapitulatif est signé par le représentant légal de la structure collective concernée ou de la chambre consulaire ainsi que par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible.

Les factures doivent être acquittées au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide.

- Copies des factures des organismes prestataires acquittées par le bénéficiaire ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire mentionnant la dépense,
- Bilan des opérations ou rapport des études réalisées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen,
- Tous justificatifs permettant de contrôler que les différents contrats respectent l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

2.2. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits fabriqués localement à base de produits locaux *(listés à l'annexe F),* à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement).

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales *(listées à l'annexe G)* peut prétendre à **une majoration spécifique** de son aide.

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral (conformément à l'arrêté préfectoral 2016-5730 du 30 mars 2016).

Une majoration « **Contraintes particulières** » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Pour l'aide à la fabrication, le volet "Produisons autrement" porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide diminuera à partir de la 4ème année de mise en œuvre.

Précisions relatives aux conditions d'éligibilité :
Les formes de conditionnement éligibles pour la majoration « **Contraintes particulières** » sont les bocaux, bouteilles et fioles.

Agrément des structures collectives :
Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.
Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Extrait du programme POSEI

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 600 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première

B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang de qualité extra et extra S de l'année 1 à 3 :55 €/kg de produit fini A partir de l'année 4 : 44 €/kg de produit fini
			Structure collective agréée GIEE : 10 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

1/ Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestation de service

Etats récapitulatifs des quantités fabriquées par ordre chronologique des factures de prestation faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- nature des produits concernés,
- la quantité de produits fabriqués,
- la quantité de matière première des produits de la catégorie A,
- pour les produits de catégorie C, la facture d'achat de la matière première éligible mentionnant l'origine, la quantité, le certificat d'importation, la proportion de ce produit dans le mélange initial,
- le montant de l'aide demandée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

2/ Dans le cas où la fabrication est effectuée en propre

États récapitulatifs des quantités fabriquées mentionnant :

- le nom de la structure,
- la date de l'opération de fabrication,
- le nom de la structure fournisseuse des matières premières,
- la nature des produits fabriqués,
- la quantité de produits fabriqués,
- la quantité de matière première des produits de la catégorie A,
- pour les produits de catégorie C, la facture d'achat de la matière première éligible mentionnant l'origine, la quantité, le document d'importation ou le cas échéant le certificat d'importation , la proportion de ce produit dans le mélange initial,
- le montant d'aide demandé

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place

- Bons de livraisons des produits transformés ou non;
- Etat des stocks : états de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées-

Preuves du travail de récolte des matières premières (attestation du groupement d'employeurs pour la récolte d'ylang, ...)

- Factures d'achat et factures de vente des produits donnant droit à l'aide ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...) ;
- Contrats (d'apport) avec leurs annexes (et leurs avenants éventuels) ;.

2.3. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;

- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;

- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits commercialisés localement (listés en annexe H).

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Eligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations « **filières spécifiques** » les produits locaux (listés en annexe I).

Une majoration « **Structure collective**» peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales dont ils sont propriétaires :

- les structures collectives,
- les exploitations agricoles individuelles,
- le lycée agricole, l'EPN,
- les fabricants,

Agrément des structures collectives :
Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.
Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent pas émarger au programme « un fruit à la récré ».

Contrat de commercialisation
Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre la structure collective et l'acheteur (voir annexe D de la décision de l'ODEADOM). Les contractants doivent être deux entités juridiques différentes et avoir des numéros SIREN différents.

Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard.

Dans le cas particulier où l'acheteur, de par sa nature, est soumis à la réglementation de code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, augmenter les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit issues du contrat initial et/ou de ses avenants pour la campagne de commercialisation concernée.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Extrait du programme POSEI

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t
			Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	Vanille verte 600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170€

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

- **Formulaire de demande d'aide annexe A**
- **RIB du bénéficiaire**

Un tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par l'opérateur de commercialisation et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible, indiquant :

- le nom du bénéficiaire, adresse, n° SIRET
- le nom et l'adresse de l'opérateur de commercialisation agréé par la DAAF.
- copie du contrat de commercialisation entre le demandeur et l'opérateur-acheteur, pour les fruits et légumes.
- la nature des produits commercialisés (y compris catégorie des produits et code NC concerné),
- le numéro de la facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de produits commercialisés,
- le montant de l'aide demandée (préciser les majorations).

L'état récapitulatif des factures de vente des produits livrés et des avoirs consentis annexe E (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

- lorsque le dossier est présenté par une structure collective, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références cadastrales et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts, ainsi que ses nom et adresse.

Justificatifs disponibles sur place

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;

- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....).

2.4. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Extrait du programme POSEI

Description

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

Conditions d'éligibilité

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles est en cours de rédaction et sera précisée par circulaire d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers .

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

Les produits éligibles sont :

- les huiles essentielles d'ylang ylang, et les hydrolats, relevant respectivement des codes NC 3301 29 et 3301 90 ;
- la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

Extrait du programme POSEI :

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°793/2006, le montant d'aide (€/tonne) est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**
Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dès signature des documents
Paiement de l'aide	
1. Paiement annuel de l'aide	
■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1
■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1
2. Paiement semestriel de l'aide	
1er semestre de l'année n	
■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	Au plus tard le 31/08 de l'année n
■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM	A compter du 16/10 de l'année n
2ème semestre de l'année n	
■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	Au plus tard le 28/02 de l'année n+1
■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1

DEMARCHES PREALABLES

Contrat de commercialisation :

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en *annexe D*) est conclu par écrit entre des producteurs individuels ou une structure collective de producteurs organisée d'une région ultrapériphérique donnée, d'une part, et un acheteur établi en métropole, d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année N au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM.

Partenariat :

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée,

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Le dossier comprend :

- L'*annexe A* : demande d'aide signée et certifiée exacte par le bénéficiaire de l'aide,
- Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels,
- L'*annexe E1* : état récapitulatif des factures acquittées au plus tard à la date du dépôt de la demande des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact d'une part par le représentant légal de l'opérateur-acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),

- L'*annexe E1 bis* : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur,
- Une copie des déclarations en douane (COA),
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne.

Les fichiers informatiques des états récapitulatifs doivent être transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM.

Justificatifs disponibles sur place :

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....) ;

- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat ;
- Pour les produits frais, justificatifs de leur pesée à l'arrivée dans son entreprise (sur le territoire de l'Union européenne continentale).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle sont applicables.

2.5. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits non transformés,** les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières et de la démarche « Produisons autrement ».

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

Précisions relatives aux bénéficiaires

Agrément des structures collectives :
Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.
Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers et sur la quantité de carcasse mise en œuvre pour les produits carnés.

Extrait du programme POSEI :

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales
Volailles et lapins	1,2 €/kg	Structure collective agréée GIEE 2,4 €/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective agréée GIEE 1600 €/t

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestation de service :

États récapitulatifs des quantités fabriquées par ordre chronologique des factures de prestation faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation, la date de la facture de prestation,
- le nom du fournisseur des matières premières,
- nature des produits concernés (volaille ou lapin ou produit laitier),
- la quantité de carcasse ou matières premières mise en œuvre
- la quantité de produits fabriqués,
- le montant de l'aide demandée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans le cas où la fabrication est effectuée en propre :

États récapitulatifs des quantités fabriquées mentionnant :

- le nom de la structure,
- la date de l'opération de fabrication,
- le nom du fournisseur des matières premières,
- la nature des produits fabriqués (volaille ou lapin ou produit laitiers),
- la quantité de carcasse ou matières premières mise en œuvre,
- la quantité de produits fabriqués,
- le montant d'aide demandé

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux, des carcasses, ou de lait acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en propre),
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Bons de pesée à garder,
- Enregistrement et/ou agrément sanitaire de l'atelier de fabrication, le cas échéant.
- Comptabilité générale.

2.6. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.).

Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les structures collectives agréées GIEE par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, œufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les œufs issus d'élevage hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont

- les structures collectives ;
- les producteurs ;
- le lycée agricole, l'EPN;
- les fabricants ;

qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales dont il est propriétaire, auprès d'un opérateur-acheteur agréé.

Agrément des structures collectives :
Sur la base des critères définis dans par arrêté préfectoral 2016-5730 du 30/03/2016 et ses éventuels modificatifs, la structure doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'agrément GIEE est sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance précisée dans l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

Après examen de la demande, la DAAF décide d'octroyer ou non l'agrément, et en informe le demandeur et l'ODEADOM.
Chaque année, la DAAF établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM.

Sous réserve de conditions plus restrictives mentionnées dans l'arrêté préfectoral précisant les critères d'agrément, l'agrément est reconductible par tacite reconduction tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée (telle que définie ci-dessus), ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

Modalités pratiques et montant de l'aide

On entend par commercialisation la vente finale d'un produit.

Extrait du programme POSEI :

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective agréée GIEE 0,02€/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie année 1 : 0,04 €/unité année 2 : 0,03 €/unité année 3 : 0,02 €/unité année 4 : 0,01 €/unité à partir de l'année 5 : plus de majoration

Volailles	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
Produits laitiers	Restauration hors foyer * 0,10 €/kg	N/A
Denrées alimentaires à base de bovins	Restauration hors foyer * 0,1 €/kg	N/A

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

L'année 2018 correspond à l'année 4 pour la majoration "produisons autrement".

Les majorations sont cumulables entre elles.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom, adresse et numéro SIRET du bénéficiaire de l'aide ;
- le nom de l'opérateur-acheteur agréé par la DAAF, adresse et nature (GMS, cantine, ….) ;
- la nature des produits commercialisés (œufs ou volailles ou lapins) ;
- le numéro de facture de vente ;
- la date de la facture de vente ;
- la quantité de viande en kg ou d'unité d'œufs facturée ;
- justificatif pour « produisons autrement » : Agrément GIEE de la structure précisant que la production objet de la majoration est mentionné dans l'agrément.

- le montant d'aide demandé en indiquant les majorations auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente,
- Comptabilité bénéficiaire, tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières bénéficiaire, permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes ou des œufs commercialisés,

ANNEXES A LA DECISION TECHNIQUE

ANNEXE A : DEMANDE D'AIDE

ANNEXE B : MODELE DE FORMULAIRE AIDES ANIMATION/PROMOTION

ANNEXE C : MODELE DE FORMULAIRE FABRICATION (HORS VEGETAL CAT C)
ANNEXE C BIS : MODELE DE FORMULAIRE FABRICATION FILIERES VEGETALES CAT.C

ANNEXE D : MODELE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION POUR LES FILIERES VEGETALES

ANNEXE E : MODELE DE FORMULAIRE COMMERCIALISATION POUR LES FILIERES ANIMALES ET VEGETALES

ANNEXE E1 : MODELE DE FORMULAIRE DE COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

ANNEXE E1 BIS : ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTEES

ANNEXE F : AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES A L'AIDE DE BASE

ANNEXE G : AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIERES SPECIFIQUES »

ANNEXE H : AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES A L'AIDE DE BASE

ANNEXE I : AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIERES SPECIFIQUES »

ANNEXE A







FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Période de la demande : campagne du 1er janvier au 31 décembre
☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom de la structure éligible ou du producteur individuel :
Numéro SIRET :
Adresse :

Type de d'aide demandée	Quantité demandée	Taux d'aide de base (€/t ou €/MU)	Majorations filières spécifiques (€/t ou €/MU)	Majorations nationales (€/t ou €/MU)	Montant total de l'aide demandée (€)
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

Lorsqu'il s'agit de l'aide à l'animation ou à la promotion seuls les montants sont à renseigner

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, , l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de structure », la commune et les montants d'aide perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétent en matière d'audit et d'enquête aux fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Je m'engage :

- à ne présenter à l'aide que des produits issus de la production locale ;
- à communiquer à la demande de L'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

CERTIFIE EXACT, A....., le.....

Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire ou le producteur individuel

(cadre réservé à l'administration)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa des services de la DAAF chargé de la réception (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B







RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ENGAGÉES - AIDE À LA PROMOTION DES FILIÈRES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Période de la demande -: campagne du 1er janvier au 31 décembre
☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom de la structure éligible
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Les factures doivent être répertoriées par action

Actions	Nature de bien ou du service	Date de la facture	N° de facture	Montant Facture/avoir* (€ H.T.)	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant des charges	N° de compte auquel est rattaché la dépense	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant acquitté (€)
Total										

() : il s'agit d'indiquer le nom de la banque, le numéro du chèque ou du virement*

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire (1)

Certifié exact,
Le représentant légal de la collectivité(2) **ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire** (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE C

ÉTAT RÉCAPITULATIF - AIDE A LA FABRICATION (HORS VEGETAL CAT C)

Période de la demande : campagne du 1er janvier au 31 décembre

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom du fabricant :

Nom du fournisseur des carcasses ou de la matière première :

N° SIRET :

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestations de service

Dénomination sociale du prestataire :

Adresse du prestataire:

N° SIRET:

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										En cas de prestations	
Matière première	Quantité utilisée (€/t ou €/MU)	Produits fabriqués (1)	Quantité fabriquée (€/t ou €/MU) (1)	Date de la fabrication *	Catégorie concernée (1)	Montant aide de base	Montant des majorations spécifiques	Montant des majorations nationales	Total montant aide demandée	N° de facture de la prestation	Date de la prestation
Total											

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal du fabricant (1)

Certifié exact,

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du fabricant (1)

(1) Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C BIS







ÉTAT RÉCAPITULATIF - AIDE A LA FABRICATION FILIERES VEGETALES – CAT C

Période de la demande : campagne du 1er janvier au 31 décembre

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom du fabricant :

Dénomination sociale

Adresse

N° SIRET :

période de fabrication : du..... au

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

ETAT DE LIQUIDATION N°1 = CONTROLES DE MATIERES PREMIERES ET CALCUL DES QUANTITES DOSEES									
Produits	**Fournisseurs**	**Date Facture**	**Origine**	**Quantités factures - RSA**	**Quantités facturées - hors RSA**	**Total quantité facturée**	**Variations stocks (tonnes)**	**quantités dosées RSA**	**Quantité dosée hors RSA**
				a	b	a+b	c	d	e
TOTAL GENERAL									
						Total des produits dosés			
						% MFPA			

ETAT 2 : CONTRÔLE DES QUANTITES FABRIQUEES					
Produis finis	Quantité fabriquée (tonnes)	% MFPA	Quantité retenue (t)	Taux d'aide (tonnes)	Montant de l'aide
	a	b	c		d
	0,000		0,000		0,00

Ces tableaux seront transmis accompagnés de leur version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal du fabricant (1)

Certifié exact,

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du fabricant (1)

(1) Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE D

EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION POUR LES FILIERES VEGETALES

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

ENTRE

« L'ACHETEUR» (bénéficiaire de l'aide)
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie ou le cas échéant adresse électronique:

ET

« LE PRODUCTEUR OU DE LA STRUCTURE ELIGIBLE OU DU FABRICANT»
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie :

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de ….. mois : du …./...../ …… au 31/12/……

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantité prévisionnelle (kg)	Catégorie de produit	Prix moyen (€/kg)	Modalités de conditionnement	Modalités de transport	Période de livraison
Total						

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.
L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).
Article 4 : Conditionnement et modalités de transport
Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants
Article 5 : Modalités de paiement
A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.
Article 6 : Définition du partenariat (si nécessaire) :
Article 7 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture
A fixer par les contractants,

Fait à : le :

Le producteur ou le représentant légal de la structure éligible ou du fabricant

Lu et approuvé
(Nom, qualité du signataire et cachet)

Le représentant légal de l'acheteur

Lu et approuvé
(Nom, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE E







ÉTAT RÉCAPITULATIF

AIDE A LA COMMERCIALISATION DES FILIERES ANIMALES ET VEGETALES

Période de la demande : campagne du 1er janvier au 31 décembre

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle :

Nom de la structure éligible ou du producteur :

Adresse :

Nom de l'opérateur agréé par la DAAF et sa nature (GMS, cantine....) :

Adresse :

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Natures des produits commercialisés	Date facture ou avoir*	n° facture *	Quantité facturée unité à préciser	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Aide de base (€)	Majorations spécifiques (€)	Majoration nationales (€)	Montant total aide demandée
Total									

* les avoirs doivent être intégrées en référence aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal du bénéficiaire [1]

Certifié exact,
l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire [1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE E.1

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DES PRODUITS COMMERCIALISÉS

AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Dénomination sociale du producteur, de la structure éligible ou du fabricant avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										Acquittement facture		
Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact
Le représentant légal de l'acheteur(1)

Certifié exact,
Le producteur ou le représentant légal de la structure éligible, ou le fabricant, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur(1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE E.1 BIS

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTÉES

Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Acquittement facture		
				Date	Moyen	Montant (€)
Total						

A , le

Certifié exact
Le représentant légal de l'acheteur[1]

Certifié exact,
Le producteur ou le représentant légal de la structure éligible, ou le fabricant, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur[1]

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE F : AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8**	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais, epluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0807
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons,	

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage	3401

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

ANNEXE G : AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIÈRES SPÉCIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits - 2014-2016	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8**	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

ANNEXE H : AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12**	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches	0801

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement	1901

	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier,	0910

Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
curry et autres épices	
Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
Parfums et eaux de toilette	3303
Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

ANNEXE I : AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIÈRES SPÉCIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8**	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706 0710
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0803
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0811
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9**	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	905